



Décision n°458-D

CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-
SAINT-DENIS, VAL-D'OISE - VAL-
DE-MARNE, YVELINES

Affaire : Mme X

Décision prononcée le 28 novembre 2005, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, Titre III

OUI Monsieur R en son rapport, et en leurs explications, Madame W, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, substituant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, plaignant, Madame X, pharmacien, exploitant une officine de pharmacie sise ..., qui a eu la parole en dernier, assistée de Maître MEUNIER, avocat, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu la plainte en date du 2 août 2001 formulée par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France à l'encontre de cette même pharmacienne à laquelle il est reproché la réalisation de préparations à base de DHEA, matière première pour laquelle elle ne disposait pas de garanties en terme de sécurité sanitaire, l'organisation d'une campagne d'information auprès des médecins au sujet de ces préparations à base de DHEA ainsi que l'insuffisance de pharmaciens assistants au regard de son chiffre d'affaires pour l'année 2000 ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TÉL.: 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr



Vu la décision rendue le 10 décembre 2001 aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de Discipline Madame X pour y répondre d'une plainte formulée à son encontre par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France en date du 2 août 2001, en application de l'article R. 5016 du Code de la Santé Publique et pour infraction aux articles suivants : L. 5121-5, L. 5125-20, R. 5015-10, R. 5015-12, R. 5025-21, R. 5015-22, R. 5015-25, R. 5015-28, R. 5015-30, R. 5198 du Code de la Santé Publique.

Vu la décision en date du 19 novembre 2001 par laquelle la Chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Madame X une interdiction d'exercer la pharmacie pour une période de six mois en raison de ses sollicitations auprès du corps médical de commandes de préparations à base de DHEA suite à la plainte de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 21 janvier 2002 par laquelle la Chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a fait application des articles loi et 102 du nouveau Code de procédure civile et accueilli favorablement l'exception de connexité soulevée devant elle par Madame X ;

Vu la décision en date du 13 mai 2002 par laquelle le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a donné acte à Madame X de ce qu'elle s'est désistée de son appel contre la décision du 19 novembre 2001 ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2003 par laquelle le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a renvoyé l'examen de la plainte du 2 août 2001 devant la Chambre de discipline du Conseil Régional ;

SUR CE :

Attendu que par décision définitive en date du 19 novembre 2001, la Chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Madame X une interdiction d'exercer la pharmacie pour une période de six mois en raison de ses sollicitations auprès du corps médical de commandes de préparations à base de DHEA ; que ces mêmes faits visés dans la plainte du 2 août 2001 définitivement jugés et sanctionnés n'entrent donc pas dans le cadre de la présente saisine de la Chambre de discipline ;

Attendu qu'au jour où la Chambre statue, il est reproché à Madame X :

- d'avoir réalisé des préparations à base de DHEA, matière première pour laquelle elle ne disposait pas de garanties en terme de sécurité sanitaire ;

- de ne pas avoir un nombre suffisant de pharmaciens assistants au regard de son chiffre d'affaires pour l'année 2000 ;

* * * *

Attendu que l'enquête diligentée le 12 juin 2001 dans l'officine de Madame X par l'inspection régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France a mis en évidence :

- que les préparations à base de DHEA que la pharmacienne réalisait étaient confectionnées avec une matière première pour laquelle elle ne dispose pas de garanties en terme de sécurité sanitaire (non respect des dispositions de l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique et des bonnes pratiques de préparations officinales n° 88 / 7 bis du Ministère de la santé) ;

- que l'importance du chiffre d'affaires annuel hors taxes déclaré de son officine lui faisait obligation d'employer pour l'année 2000 trois pharmaciens assistants alors qu'elle employait un nombre de pharmaciens assistants de 1,73 exprimé en temps plein (non respect des dispositions de l'article L. 5125-20 du Code de la santé publique) ;

Sur le nombre de pharmaciens. Assistants :

Attendu que Madame X a indiqué au rapporteur avoir passé de nombreuses annonces dans le Moniteur et le journal de l'OCP pour trouver un assistant en 1999, mais en vain ; qu'en 2000, elle employait plusieurs assistants et étudiants de 6^{ème} année ; qu'elle reconnaît les faits devant la Chambre de discipline, expliquant ses difficultés à recruter et le départ inopiné pour l'industrie pharmaceutique d'un pharmacien assistant tout juste recruté à l'époque ; que les faits sont constitués ;

Sur les préparations à base de DHEA :

Attendu que l'inspection a mis en évidence que les contrôles partiels que Madame X réalisait n'étaient pas de nature à garantir l'identité de la matière première ;

Qu'en effet, la pharmacienne a précisé en octobre 2001 devant le rapporteur qu'à l'époque, elle achetait la matière première dans un laboratoire qui délivre un bulletin d'analyse signé par un pharmacien, qu'elle réalisait des réactions d'identification colorimétrique et de solubilité, mais pas de chromatographie en couche mince ni de point de fusion proposés par B ;

Attendu que l'enquête a révélé que la pesée de la DHEA avait été effectuée sur un trébuchet non régulièrement contrôlé et qu'en fait, aucun contrôle sur le produit fini n'était effectué ; qu'ainsi, l'intéressée a indiqué au rapporteur qu'après inscription sur l'ordonnancier, vérification des ordonnances (appel téléphonique éventuel au médecin ou au client) elle calculait le nombre de gélules et le poids de DHEA à prélever en tout ; qu'elle préparait la dose de DHEA pour chaque



ordonnance, ajoutant du lactose et du carmin (sauf pour les gélules végétales) et réalisait alors les préparations ; qu'elle n'a pas contesté sérieusement devant la Chambre de discipline le fait que durant quelques mois la balance n'avait pas été correctement vérifiée ;

Attendu que la DHEA, hormone administrée à l'homme en vue de modifier, restaurer ou corriger les fonctions organiques, répond à la définition du médicament au sens de l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique ; qu'au vu de l'enquête et des déclarations de Madame X, la Chambre de discipline constate que l'intéressée préparait en 2001 près de 1000 gélules de DHEA par jour sans disposer de garantie en terme de garantie et de sécurité sanitaire alors que le principe de précaution s'impose aux professionnels de santé ;

Que dès lors, l'ensemble des faits poursuivis sont constitutifs d'un comportement qui heurte l'honneur professionnel, faisant obstacle au bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 2002 qu'à l'audience, le conseil de Madame X a invoqué pour sa cliente et justifiant le prononcé d'un blâme à titre de sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil Régional statuant en Chambre de discipline après en avoir régulièrement délibéré,

Prononce à l'encontre de Madame X la sanction disciplinaire du **BLAME**,

Dit que la décision a été prononcée publiquement par lecture de son dispositif le 28 novembre 2005 et sera notifiée le 9 décembre 2005.

Ont pris part au délibéré :

Madame PROVOST-LOPIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,
Présidente de la Chambre de Discipline,
Monsieur des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
Messieurs les Professeurs DUGUE et FOURNIER,

Monsieur ADIDA, Mesdames BARGUES, BESSE, Messieurs BRECKLER, CAMBON, CHARBIT, COEUILLE, DAHAN, DELSART, Mesdames DJIANE, FLOTTES, JOSSIC, Monsieur JOYON, Mademoiselle LAPORTE, Messieurs LEGENDRE, LIVET, Mademoiselle MARCHAND, Mesdames MARSAUDON, MONS, ROSENZWEIG, SORRIAUX, Monsieur VAXINGHISER.

La Présidente
Mme PROVOST – LOPIN

Signé